

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.482 du 3 août 2009

G./A.190.406/VI-17.998

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
LE PETIT BITU II,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DASCOTTE, avocat,
boulevard Mayence, n° 19,
6000 Charleroi,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Namur,
2. la ville de Namur,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 novembre 2008 par la société privée à responsabilité limitée LE PETIT BITU II qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de fermeture pris le 18 novembre 2008 par le bourgmestre de la ville de Namur";

Vu l'arrêt n° 188.209 du 25 novembre 2008 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 19 janvier 2009, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du bourgmestre de la ville de Namur du 18 novembre 2008 ordonnant la fermeture pour une durée d'un mois du café LE PETIT BITU II, rue de Bruxelles, 51 à Namur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois août deux mille neuf par :

M. LEWALLE,
M^{me} SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.